



ARRETE MUNICIPAL

Objet : STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES OU À MOBILITÉ RÉDUITE DANS LA COMMUNE DE PLUVIGNER.

Le Maire de la commune de Pluvigner

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant que l'accroissement des difficultés de stationnement pénalise tout particulièrement les personnes handicapées ou à mobilité réduite, et qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures d'assistance et de secours.

ARRETE

Article 1. : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, les emplacements de stationnement suivants :

- Place Saint-Michel au n° 7 : 1 place
- Place Lambert au n° 3 : 1 place
- Place du Marché face au n° 10 et 14 : 2 places
- Place Notre Dame des Orties : 1 place
- Place Notre Dame des Orties face au n° 3 : 1 place
- Place de la Poste : 1 place
- Place de l'étang derrière la Mairie : 1 place
- Rue du Presbytère au n° 9 : 1 place
- Cité Penn Prat à proximité du n° 1 : 1 place
- Cité Croix Courte face au n° 2 et 12 : 2 places
- Rue du Goh Lanno, parking du Complexe du Goh Lanno : 3 places
- Rue du Goh Lanno, parking de la caserne des pompiers : 1 place

- Rue du Goh Lanno, parking du collège du Goh Lanno : 1 place
- Place Raymond L'Héridaud à Bieuzy-Lanvaux : 1 place
- Résidence de la Madeleine devant la salle du Foyer : 1 place
- Rue du Tanin face au n° 11 : 1 place
- Impasse Goh Castel au n° 7: 1 place
- Impasse Goh Castel au n° 2 : 1 place
- Rue Maréchal Leclerc, parking salle Le Borgne : 3 places
- Rue Abbé Le Marechal au n° 8, parking SUPER U : 10 places
- Rue du Château, Parking LIDL : 2 places
- Lotissement Lafféac au n° 7 : 1 place
- Résidence Hent Prado au n° 2 : 1 place
- Résidence Ar Groez Verr au n° 8 : 1 place
- Lotissement Porh Couëdic au n° 12 : 1 place
- Parc Hent Alré au n° 11 : 1 place
- Résidence En Dro au n° 6 : 1 place
- Parc Votenn au n° 22 : 1 place
- Résidence Toul-Chignan entre le n° 6 et le n° 8 : 1 place
- Impasse Penn Prat au n° 5 parking Ecole maternelle Joseph Rollo : 3 places
- Rue de la Forge au n° 3 : 1 place

Article 2. : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Article 3. : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 2017/41 du 31 mars 2017.

Article 5. : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7. : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, La Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 18 février 2020

**Le Maire,
Gérard PILLET**